



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-3
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que vingt-sept de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

"Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	A	60
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	A	75
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	A	79
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	A	82
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	A	106
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	A	216
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	B	68
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	B	110
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	B	230
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	B	277
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	B	282
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	B	285
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	C	127
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	C	136
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	D	25
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	D	42
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	D	84
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	D	116
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	D	139
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	D	342

31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	E	135
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	E	148
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	E	150
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	E	153
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	E	191
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	E	233
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	E	256

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL . Pour chaque parcelle, le maire d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune d' AUFFREVILLE-BRASSEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Viviane ROBERTI